



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

23 MAI 1989

Institutions monocommunitaires à Bruxelles

PREMIER RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET LA REGION BRUXELLOISE
PAR M. E. KLEIN

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de Coopération entre la Communauté française et la Région bruxelloise a consacré ses réunions du 16 mars, 19 avril et 18 mai 1989 à l'examen du problème des institutions monocommunautaires à Bruxelles, en application de l'article 65, § 5, de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (1).

I. EXPOSE DU REPRESENTANT DU MINISTRE

Evaluation de l'incidence budgétaire du transfert des Institutions de Bruxelles à la Communauté française

1. Centres de service social

Les centres de service social de la Communauté française et ceux de la Région bruxelloise sont réglementés de la même façon, mais faute de moyens budgétaires suffisants, la Communauté française subsidie ces centres à plus ou moins 77 p.c., tandis que les centres bruxellois le sont à 100 p.c. Par conséquent, si on regroupe les centres bruxellois avec les centres wallons en Communauté française, les centres bruxellois se verront diminués leur subside

à environ 82 p.c., car la subside des centres sera assimilée à celle des centres wallons.

2. Les services de santé mentale

Parmi les 26 services de santé mentale agréés à Bruxelles, il y a 18 centres privés francophones susceptibles de passer à la Communauté française.

La situation financière des centres à Bruxelles est plus favorable qu'en Communauté française, par le fait de la valorisation de l'ancienneté des temps partiels (cf. accord en commission paritaire).

Par contre le léger avantage actuel en Communauté française est la somme annuelle des frais de fonctionnement s'élevant à 350 000 francs par centre (300 000 francs à Bruxelles).

3. Les centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale (centres de planning)

Alors que la subvention moyenne par centre de planning à Bruxelles s'élève à 2,35 millions, elle est en Communauté française de 0,472 million. En moyenne, tout passage vers la Communauté française entraîne donc pour un centre de planning une perte de 1,8 million.

	Nombre de centres	Budget	Moyenne de la subvention par centre
Bruxelles	16	37 644 107 (1987)	2,35 millions
Communauté française	53	16 000 000 (1987)	0,30 million 0,472/par centre

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

MM. Clerfayt (Président), de Donnée, Defosset, De Raet, Draps, Guillaume, Mayeur, Poulet, Mme Spaak, MM. Tomas, Vandenhoute et Klein (Rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission:

MM. Désir, S. Moureaux, Lagasse et Vaes, membres du Conseil,

M. Féaux, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

M. Hutchinson, Chef de Cabinet du Ministre Picqué, MM. Résimont et Loumaye, membres du Cabinet du Ministre Picqué,

M. Vanleemputte, membre du Cabinet du Ministre Féaux,

M. Grevesse, membre du Cabinet du Ministre Grafé, M. Demannez, secrétaire du groupe PS, Mme Bertiaux, secrétaire du groupe PRL, Mme Riche, expert du groupe FDF, et Mme Timmermans, expert du groupe PS.

4. Les services d'aide aux familles et aux personnes âgées — ou ASBL francophones uniquement

A Bruxelles, le coût en 1987 fut de 135 137 634 francs pour 410 512 heures prestées soit en moyenne 330 francs par heure pour les services privés francophones. La comparaison entre les recettes de ces services s'ils passaient en Communauté française laisse apparaître une amélioration pour chacun d'eux mais un déficit pour le budget de la Communauté française.

5. Les IMP

La législation de la Communauté française est totalement différente de celle de Bruxelles

et une estimation du coût selon notre législation implique la connaissance de différents éléments :

- occupation moyenne durant la période du 1^{er} septembre 1987 au 31 août 1988;
- moyenne des présences durant le week-end;
- type de handicapés accueillis.

A première vue, il semblerait que les institutions bruxelloises devraient bénéficier de subsides légèrement plus élevés en Communauté française. Cette hypothèse a été mise en doute par certaines institutions. Il faut dès lors examiner les données au cas par cas avec l'administration avant de tirer des conclusions générales.

II. DISCUSSION

Un membre constate qu'il existe au sein des institutions sociales bruxelloises une volonté et un état d'esprit de rester bicommunautaires. Cette situation est renforcée par l'existence d'une certaine sécurité représentée par l'indexation des montants qui seront réservés aux institutions bicommunautaires bruxelloises.

Il croit que la Communauté française connaîtra dans les dix années à venir certaines difficultés budgétaires. Par conséquent, on peut craindre que certains autres secteurs pâtissent de cette situation. En effet, le budget de la Communauté française consacré aux institutions sociales se font dans une masse qui comprend l'enseignement, la culture et le social. Chacun de ces postes est donc compressible par rapport aux autres postes.

Selon ce membre, en matière sociale, il existe toute une spécificité bruxelloise, indissociable du problème du développement urbain qui serait mieux perçu au sein d'une assemblée bruxelloise. Il n'y a pas de développement urbain cohérent possible si ce ne sont pas les mêmes institutions et les mêmes personnes qui traitent à la fois les problèmes sociaux et l'aménagement et l'équipement de la région. Comme il n'y a pas d'Europe économique sans Europe sociale, il n'y a pas de gestion territoriale bruxelloise sans gestion sociale.

Il serait souhaitable de ramener le maximum de compétences entre les mains des Bruxellois.

Tous ces problèmes s'inscrivent dans le cadre de l'application de l'article 108^{ter}, § 3 de la Constitution qui prévoit le rapatriement au niveau de l'Exécutif bruxellois d'une partie des compétences de la Communauté française.

Un commissaire estime comme le membre précédent qu'il ne faut pas se présenter en

concurrent ou en opposition avec les Flamands. Beaucoup d'institutions souhaitent que Flamands et francophones continuent à travailler ensemble dans les mêmes institutions au service aussi bien des francophones que des néerlandophones.

Par ailleurs, il souhaite connaître la période pendant laquelle les transferts budgétaires actuellement prévus par la loi seront opérés. Après le 30 juin 1989 quelle sera la répartition en pourcentage entre la Communauté française et la Communauté flamande du crédit global de 2,4 milliards accordé au bicommunautaire ?

De quelle prospective de besoins dispose-t-on et de quelle manière peut-on répondre en termes budgétaires à cette prospective de besoins ? Quel est l'enjeu d'une gestion bicommunautaire à Bruxelles ?

Dans son exposé introductif, M. Hutchinson a précisé que les crédits budgétaires prévus ne concernaient que des subventions de fonctionnement. En tenant compte de l'aide que la Région pourrait donner à tout l'aspect immobilier, ce commissaire croit qu'il faudrait élargir les possibilités de financement à d'autres formes que celle de l'octroi de subventions de fonctionnement. D'autre part, les montants octroyés aux associations qui auront opté pour le monocommunautaire, émargeraient au budget de la Communauté française et seraient répartis conformément au décret du 1^{er} juillet 1982. Certaines associations risquent de bénéficier d'une subvention inférieure à celle obtenue antérieurement. Par conséquent, il propose de garantir pendant trois ans le financement actuel des institutions qui auront opté pour le monocommunautaire.

Le représentant du Ministre lui répond qu'il lui paraît juridiquement impossible de garantir pendant trois ans une subvention supérieure pour les institutions rentrant dans l'enveloppe monocommunautaire par rapport à celles qui en font déjà partie.

Le même membre souhaite savoir si une enquête a été menée auprès des institutions concernées. De quelle manière ont-elles fait éventuellement connaître leurs évaluations des avantages et inconvénients et l'appartenance au secteur mono ou bicommunautaire ?

Par ailleurs une institution qui n'aurait pas pris position avant le 30 juin 1989 est-elle irrémédiablement considérée comme bicommunautaire ?

De plus, il estime qu'une négociation entre la province et la Communauté française est indispensable.

Enfin, commentant l'article de M. Weckx(1) et plus particulièrement l'enquête menée en 1987, ce membre demande à l'Exécutif s'il confirme les données éventuellement mises à jour de cette enquête.

Le Rapporteur s'inquiète du peu de ressources consacrées au budget de la Communauté française pour les institutions qui opteraient pour un statut monocommunautaire. Il demande à l'Exécutif si un accroissement de ce poste budgétaire est prévu en fonction du recensement qui aura lieu au 30 juin 1989.

Un commissaire est partisan d'une présence de la Communauté française à Bruxelles qui est justifiée par toute une série de matières telles que par exemple l'enseignement (mêmes normes au niveau de l'enseignement wallon et bruxellois). Mais en matière sociale et familiale, il rejoint l'idée développée par le premier intervenant et estime logique que les institutions bicommunautaires bruxelloises s'intègrent dans un ensemble qui doit être géré par les Bruxellois, tout en tenant compte des institutions publiques existantes (CPAS, communes).

Par ailleurs, il est inquiet de constater que certaines institutions bicommunautaires souhaitent quitter ce statut car certaines normes peuvent apparaître comme plus souples dans l'autre secteur.

Il faut absolument éviter une dispersion et une surenchère aux normes de qualité telles que des règles d'hygiène et de gestion qui s'appliqueraient sur un même territoire aux mêmes matières.

M. Lagasse présente à la Commission une note concernant les aspects juridiques de l'article 65, § 5, de la loi du 16 janvier 1989 (annexe 1). En conclusion de son exposé, qui fait l'objet d'un échange de vues, M. Lagasse rappelle qu'en 1984-1985, la Commission bruxelloise de notre institution avait examiné longuement la question du statut des associations et institutions bruxelloises à objet social, et avait traduit ses conclusions dans un avis adopté à l'unanimité et approuvé ensuite par le Conseil de la Communauté.

Dans la ligne de cette position de 1985 et tenant compte de l'élément nouveau que représente l'article 65, § 5, de la loi du 16 janvier 1989, la Communauté devrait aujourd'hui redéfinir sa position et inviter l'Exécutif à :

— informer d'urgence plus complètement les responsables des institutions sociales et s'entendre avec le gouvernement central le plus tôt

possible sur les modalités selon lesquelles ces responsables ont à faire connaître leur statut monocommunautaire;

— prendre les arrêtés d'application du décret du 1^{er} juillet 1982;

— ventiler entre les diverses activités sociales la partie de la dotation de l'article 65, § 4, correspondant aux besoins des associations monocommunautaires.

Le représentant du Ministre informe la Commission que des séances d'information ont été organisées afin de procurer aux institutions bicommunautaires tous les éléments nécessaires avant qu'elles opèrent leur choix. Néanmoins, deux inconnues subsistent : l'une linguistique, l'autre budgétaire.

En ce qui concerne l'inconnue linguistique, nul ne peut dire actuellement si les institutions bicommunautaires bruxelloises auront un statut bilingue. Toutefois une garantie existe dans la mesure où toutes dispositions linguistiques qui émaneraient de la future Commission communautaire commune de la Région bruxelloise devront être prises à une majorité spéciale. Une ordonnance prise unilatéralement par les Flamands ne pourra être imposée aux francophones.

En ce qui concerne l'inconnue budgétaire, l'arrêté royal opérant les transferts n'a toujours pas été pris. De plus aucune croissance de l'enveloppe budgétaire de 2,4 milliards n'a été prévue, sauf indexation. L'institution qui aura choisi de devenir monocommunautaire emporte avec elle la subvention initialement fixée.

L'Exécutif ne possède pas encore de relevé des institutions qui auraient déjà effectué leur choix, étant donné qu'aucune association ne s'est fait connaître actuellement, ignorant les conditions qui seront définies dans l'arrêté royal.

Le représentant du Ministre précise que des problèmes budgétaires pourraient se poser si des institutions effectuaient leur choix après le 30 juin 1989.

Selon un membre, la localisation géographique des institutions ne justifie pas un mode de subventionnement différent, compte tenu qu'elles exécutent un travail identique. L'Exécutif ne devrait-il pas revoir l'ensemble des règles relatives aux modalités et au contrôle des subventions à Bruxelles et en Wallonie ?

Un membre déclare qu'aucune obligation linguistique ne peut être imposée aux institutions privées bruxelloises. Toute ordonnance prise par la future commission communautaire commune tendant à imposer aux institutions

(1) Dans le *Standaard* du 10 février 1989.

privées bruxelloises des règles relatives à l'emploi des langues serait inconstitutionnelle.

Conscient que toute l'information nécessaire doit être donnée aux institutions, un commissaire craint néanmoins qu'une intervention de l'Exécutif, préalable à l'arrêté royal de transfert budgétaire, aurait pour conséquence de créer la confusion et l'inquiétude auprès des institutions. Celles-ci sont d'ailleurs actuellement embarrassées d'opérer un choix précis dans la mesure où elles ne connaissent pas les critères de reconnaissance ainsi que les moyens budgétaires dont elles disposeront.

M. Lagasse dépose un texte contenant les conclusions de la Commission (annexe 2). Sa proposition tend à permettre à la Communauté française, après le 30 juin 1989, de disposer des arguments nécessaires afin de plaider dans les meilleures conditions possibles le transfert des moyens budgétaires prévus par la loi de financement. Si aucune action n'est entreprise avant le 30 juin 1989, le risque existe que la Communauté française ne pourra plus demander le transfert de l'enveloppe de 2,4 milliards. Les finances de la Communauté pourraient en pâtir dans la mesure où les Institutions actuellement monocommunautaires et qui ne se seraient pas fait connaître émargeraient au budget de la Communauté française sans transfert d'une partie des 2,4 milliards. Il est donc urgent que la Commission se prononce sur la double proposition contenue dans le projet de conclusions.

Le représentant du Ministre informe la Commission que le projet d'arrêté royal qui a fait l'objet d'un premier examen en Conseil des Ministres du vendredi 19 mai sera représenté au sein de ce même Conseil des Ministres le 2 juin après concertation avec les Exécutifs communautaires. Il demande le report du vote du texte présenté à la Commission par M. Lagasse en attendant les résultats des différents contacts qui doivent encore avoir lieu.

Un membre a également estimé qu'il serait souhaitable, avant de procéder aux votes, d'attendre le résultat de la concertation.

Le représentant du Ministre-Président signale à la Commission que la prise d'arrêtés en application du décret du 1^{er} juillet 1982 aurait pour effet de grever considérablement le budget de la Communauté française.

A la suite d'un large échange de vues, M. Lagasse amende son texte en ajoutant à l'avant-dernier paragraphe après les mots « dans les plus brefs délais » : « fût-ce à titre conservatoire ».

Plusieurs membres de la Commission demandent que soient retirés de la proposition initiale le dernier paragraphe ainsi que les trois derniers paragraphes des considérants. Cette proposition étant acceptée, la Commission adopte les conclusions et avis par 5 voix et 5 abstentions.

Les membres de la Commission font confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction d'un premier rapport.

Conclusions et avis de la Commission

— considérant qu'il se justifie, plus que jamais, d'assurer la cohérence dans la politique menée en Wallonie et à Bruxelles en ce qui concerne les matières personnalisables, et spécialement dans le domaine de la santé et dans le domaine de l'aide sociale et de l'aide familiale (voir résolution du CCF du 6 mars 1985 sur proposition de la Commission de Coopération entre la Communauté française et la Région bruxelloise — Doc. 1984-1985, 169);

— considérant que jusqu'il y a peu, la reconnaissance d'un réseau monocommunautaire à Bruxelles était retardée du fait que l'Etat central n'avait pas transféré aux Communautés les moyens financiers indispensables; que cependant l'article 65, § 5, de la loi du 16 janvier 1989 sur le financement des Communautés et des Régions a pour objet de rencontrer cette objection;

— considérant qu'en ce sens, pour permettre l'application de cette disposition nouvelle et assurer à la Communauté française le complément de dotation qui y est prévu, il importe que les associations qui, à Bruxelles, ont une organisation monocommunautaire, selon l'article 59bis, § 4bis de la Constitution et l'article 2 du décret du 1^{er} juillet 1982, soient largement informées sur l'intérêt qu'il y a à se faire connaître comme tel auprès de la Communauté française et à se faire agréer par lui;

La Commission de Coopération demande à l'Exécutif, après avoir donné la plus large information aux responsables des organisations bruxelloises dont l'objet concerne une matière personnalisable, et qui ont une organisation monocommunautaire, de les inviter à se faire connaître dans les plus brefs délais, fût-ce à titre conservatoire, auprès de Ministre de la Santé et des Affaires sociales de la Communauté.

Le Rapporteur,

E. KLEIN.

Le Président,

G. CLERFAYT.

NOTE SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65, § 5, DE LA LOI
DU 16 JANVIER 1989: DE L'« OPTION » MONOCOMMUNAUTAIRE
DES INSTITUTIONS BRUXELLOISES A OBJET SOCIAL

I. Portée juridique de cette disposition

1.1. Concernant les « matières personnalisables », les principes de base sont définis depuis 1980 par l'article 59bis, § 2bis et 4bis :

a) les Communautés sont compétentes pour régler ces matières;

b) à Bruxelles, les réglementations de chaque Communauté sont applicables aux institutions considérées comme appartenant exclusivement à cette Communauté.

Pour les institutions « bicommunautaires », qui jusqu'à présent relèvent du pouvoir central, la loi du 14 janvier 1989 a prévu qu'elles se verraient appliquer les ordonnances et arrêtés d'un pouvoir bicommunautaire bruxellois (à mettre en place après les élections).

1.2. L'institution monocommunautaire bruxelloise est, dans le domaine social, celle qui par son organisation, appartient à l'une des Communautés (art. 59bis, § 4bis) tandis que dans le domaine culturel le critère constitutionnel est la nature des activités (art. 59bis, § 2bis).

1.3. S'agissant du domaine culturel, le critère définissant le monocommunautaire inscrit dans la Constitution a été jugé suffisant pour être appliqué tel quel : « en raison de leurs activités. » S'agissant du domaine social, un décret de la Communauté française, du 1^{er} juillet 1982, a explicité le critère énoncé dans la Constitution. Au contraire, le *Vlaamse Raad* a estimé inutile d'intervenir, et la règle constitutionnelle a été et est appliquée immédiatement.

1.4. Le décret du 1^{er} juillet 1982 a plus précisément pour objet :

a) de définir le critère d'appartenance à la Communauté française : « institutions dont les actes de gestion courante et journalière se font en français et qui, par l'organisation de leurs services d'accueil, s'adressent de manière spécifique aux francophones »;

b) de préciser que pour bénéficier de l'aide de la Communauté française, l'institution qui relève de celle-ci doit avoir été agréée, étant entendu que l'Exécutif doit agréer toute institution qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus et en fait la demande selon la procédure fixée par arrêté.

1.5. Pour des raisons budgétaires (l'Etat central depuis 1980 a omis de transférer aux

Communautés les moyens financiers indispensables pour gérer les « matières personnalisables » à Bruxelles), la Communauté française a fait dépendre l'entrée en vigueur du 1^{er} juillet 1982 d'un arrêté de l'Exécutif. Celui-ci a pris le 26 août 1985 un arrêté recouvrant quatre types d'activités : maisons médicales, soins à domicile, télé-accueil, adultes en difficulté. Dans le budget de 1985, un premier crédit a été inscrit. Il se retrouve légèrement augmenté depuis 1988 et 1989.

1.6. C'est dans ce contexte juridique que doit être compris l'article 65, § 5, de la loi du 16 janvier 1989 : cette loi traite du financement des Communautés et des Régions, et son article 65, après avoir déterminé le crédit global de l'Etat central pour les institutions bruxelloises à objet social (2 381 milliards — à indexer), précise que la quote-part revenant à chacune des Communautés sera calculée d'après les établissements et organisations monocommunautaires à subventionner qui se seront signalés avant le 30 juin 1989 (L'expression utilisée par la loi est : « ... qui opteront avant le 30 juin 1989 pour un statut unicommunautaire »); il ne s'agit évidemment pas d'une option de nationalité.

1.7. De ce qui précède, il résulte que, constitutionnellement, le caractère monocommunautaire ou bicommunautaire, dépend dans chaque cas, d'une situation de fait : le mode d'organisation adopté par chaque association. Et cela est évidemment vrai tant pour les francophones que pour les néerlandophones.

L'article 65, § 5, — qui parle d'une option avant le 30 juin —, a pour seul objet le calcul de la dotation supplémentaire à verser à chaque Communauté par prélèvement sur la dotation inscrite au § 4 de cet article. Il ne modifie en rien le principe constitutionnel de l'article 59bis, § 4bis.

Ainsi donc, si une association à objet social se crée après le 30 juin en se donnant une organisation francophone, elle est régie nécessairement par la réglementation du CCF et par elle seule. Il en va de même lorsqu'une association adopte, à un moment donné, une telle organisation interne. Dans ces hypothèses, c'est vainement que l'on opposerait la date du 30 juin 1989 : cette échéance ne concerne que les droits de la Communauté à obtenir une dotation supplémentaire du crédit global de l'Etat central.

1.8. Le réglementation nationale bicommunautaire ne peut être considérée comme applicable aux associations qui en fait sont organisées de façon monocommunautaire. Par exemple, une maison de repos monocommunautaire établie à Bruxelles ne peut se voir imposer les obligations de l'arrêté royal de 1987 concernant les institutions bicommunautaires et elle doit être agréée dès lors qu'elle répond à la réglementation de la Communauté française. L'absence actuelle d'arrêté de l'Exécutif rendant applicable le décret du 1^{er} juillet 1982 à tel genre d'activité sociale, ne peut avoir pour effet de paralyser le principe de l'article 59bis, § 4bis.

*
* *

II. Pourquoi faire l'«option» monocommunautaire?

2.1. Ce qu'on appelle l'«option» monocommunautaire, et qui est donc la notification d'une situation de fait, est important en ce qu'elle doit permettre un accroissement non négligeable des moyens financiers de la Communauté française: il importe que celle-ci dispose du maximum de ressources pour pouvoir subventionner les associations sociales bruxelloises au même titre que les associations sociales installées en Wallonie.

On n'aperçoit pas sur quelle base désormais la Communauté française pourrait encore différer l'application du même régime aux uns et aux autres, et, qu'il s'agisse de droits ou d'obligations, une discrimination justifierait un recours juridictionnel dès lors que le caractère monocommunautaire sera établi.

Seul un décret de la Communauté française pourrait éventuellement établir une distinction; encore faudrait-il qu'elle soit justifiée par des éléments objectifs liés à la situation géographique.

2.2. Dès lors, il est de l'intérêt de tous — de chaque institution comme de la Communauté dans son ensemble — de donner sans tarder une information très complète auprès des dirigeants de toutes les associations ayant pour objet:

- la politique de la santé (notamment soins à domicile, santé mentale, ...);
- l'aide aux handicapés;
- l'aide sociale (aides seniors, aides familiales, ...);
- la politique du troisième âge, téléservice;

- l'aide pénitentiaire et postpénitentiaire;
- la protection de la jeunesse;
- l'accueil et l'intégration des immigrés.

2.3. Il est aussi de l'intérêt de tous que, sans autre délai, un arrêté de l'Exécutif déclare le décret du 1^{er} juillet 1982 applicable à ces divers types d'activités: les objections d'ordre budgétaire qui avaient justifié l'article final de ce décret sont réputées rencontrées depuis la loi sur le financement des Communautés et des Régions.

Parallèlement, il importe d'examiner aussi tôt que possible, activité sociale par activité sociale, les crédits qui pourraient être transférés du secteur bicommunautaire.

Dès à présent, des porte-parole de la Communauté flamande ont annoncé leur intention de faire couvrir par de tels transferts le financement d'un maximum d'institutions sociales bruxelloises réputées monocommunautaires flamandes (sur la base de l'article 59bis, § 4bis).

2.4. Certains ont fait valoir que pour telle ou telle activité, le système bicommunautaire actuel assurerait des subventions supérieures à celles qui sont prévues par les décrets et règlements de la Communauté française. Mais ces subventions supérieures seront-elles maintenues par les futures institutions bicommunautaires? — alors que très vraisemblablement le budget du bicommunautaire deviendra vite insuffisant, surtout après que les institutions sociales monocommunautaires flamandes auront obtenu leurs transferts de fonds?

2.5. On a fait valoir, par ailleurs, que pour telle ou telle activité sociale, la réglementation de la Communauté française est financièrement plus favorable ... et l'on en a conclu que s'il y a « beaucoup d'options monocommunautaires », la Communauté ne pourrait de toutes façons assurer les mêmes subventions qu'aux associations installées en Wallonie.

Mais comment justifierait-on une telle discrimination (à défaut de critères objectifs liés au lieu d'implantation)? Et d'ailleurs, a-t-on songé qu'il suffirait pour une institution sociale implantée à Bruxelles de fixer son siège dans une commune wallonne pour obtenir le bénéfice des subventions plus élevées?

La vérité est que lorsque toutes les données seront connues, il importera de revoir éventuellement le mode et le montant des subventionnements applicables aux services sociaux de la Communauté.

2.6. Certains souhaiteraient dissuader les responsables francophones bruxellois de conserver leur étiquette francophone en vue d'une « pacification communautaire » et qui

favoriserait une « coopération des deux Communautés à Bruxelles ».

L'expérience a cependant montré que, sur le plan national et plus encore sur le plan bruxellois, dans toute formule « bicommunautaire » les francophones se font duper : partage des nominations, de la gestion, des fournisseurs et même contraintes linguistiques ...

La CCC de demain pourra, par ordonnance, imposer des obligations de caractère linguistique à toutes les institutions cataloguées comme bicommunautaires.

Chaque fois que, pour quelque raison que ce soit, un service social qui est en fait monocommunautaire francophone se laissera considérer comme bicommunautaire, cela se traduira par un préjudice pour les francophones.

2.7. Plus profondément, dans l'évolution actuelle du pays, les francophones de Bruxelles ont un intérêt politique certain à ne pas permettre un distanciellement au sein de la Communauté française. S'il est vrai qu'il y a des spécificités bruxelloises et wallonnes en certains domaines, c'est à l'intérieur des institutions de la Communauté française qu'elles doivent recevoir les réponses adéquates, — par exemple par le recours à la future CCF (Commission Communautaire francophone bruxelloise) qui est d'ailleurs « sous la tutelle » de la communauté française.

2.8. D'un point de vue pratique, on ne peut pas ne pas souligner qu'aujourd'hui chacun peut connaître exactement le régime institué par la Communauté française et qu'il ne peut pas savoir ce que fera demain la CCC; ni en ce qui concerne les subventions, ni en ce qui concerne les réglementations (conditions d'agrément, obligations, contrôles ...).

Dans quelques mois ou dans un an, sans doute, cette inconnue sera levée : à ce moment-là il sera toujours possible, à ceux qui le désirent, d'adopter éventuellement une organisation bicommunautaire, et les ressources nécessaires suivraient (voir les travaux parlementaires relatifs à l'article 65, § 5). Mais l'inverse n'est pas vrai : certes, une association bicommunautaire pourrait se donner une organisation monocommunautaire, mais la Communauté française ne pourrait plus, après le 30 juin, faire augmenter sa dotation de l'article 65, § 5.

Conclusion

En 1984-1985, la Commission bruxelloise avait examiné longuement la question du statut des associations et institutions bruxelloises à objet social, et elle avait traduit ses conclusions dans une résolution, adoptée à l'unanimité et approuvée ensuite par le Conseil de la Communauté.

Dans la ligne de cette position de 1985, et tenant compte de l'élément nouveau que représente l'article 65, § 5, de la loi du 16 janvier 1989, la Communauté devrait aujourd'hui redéfinir sa position et inviter l'Exécutif à :

— informer d'urgence plus complètement les responsables des institutions sociales et, avec le Gouvernement central, s'entendre sur les modalités selon lesquelles ces responsables ont à notifier leur statut monocommunautaire;

— prendre sans retard les arrêtés d'application du décret du 1^{er} juillet 1982;

— ventiler entre les diverses activités sociales la partie de la dotation de l'article 65, § 5, qui sera transférée.

PROJET DE CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION

— Considérant qu'il se justifie, plus que jamais, d'assurer la cohérence dans la politique menée en Wallonie et à Bruxelles en ce qui concerne les matières personnalisables, et spécialement dans le domaine de la santé et dans le domaine de l'aide sociale et de l'aide familiale (voir résolution du CCF du 6 mars 1985, proposition de la Commission de coopération entre la Communauté française et la Région bruxelloise — doc. 1984-1985, 169).

— Considérant que jusqu'il y a peu, la reconnaissance d'un réseau monocommunautaire à Bruxelles était retardée du fait que l'Etat central n'avait pas transféré aux Communautés les moyens financiers indispensables; que cependant l'article 65, § 5, de la loi du 16 janvier 1989 sur le financement des Communautés et des Régions a pour objet de rencontrer cette objection;

— Considérant qu'en ce sens, pour permettre l'application de cette disposition nouvelle et assurer à la Communauté française le complément de dotation qui y est prévu, il importe que les associations qui, à Bruxelles, ont une organisation monocommunautaire, selon l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution et l'article 2 du décret du 1^{er} juillet 1982, soient largement informées sur l'intérêt qu'il y a à se faire connaître comme telles auprès de la Communauté française et à se faire agréer par lui;

qu'à ce sujet, il est assurément regrettable que quatre mois après l'entrée en vigueur de

cette disposition légale, et six semaines avant l'échéance qui y est prévue, le Gouvernement central n'ait pas encore, par arrêté, précisé les modalités de la notification à faire par les dirigeants des associations concernées;

que de cette lacune, il ne résulte cependant pas qu'une telle notification ne puisse se faire sans plus attendre; qu'en effet, cette démarche a pour objet de déterminer le volume de la dotation complémentaire à attribuer à la Communauté française, mais que de toutes façons, même après l'échéance du 30 juin 1989, le caractère d'une association qui s'est donné une organisation monocommunautaire ne pourra être contesté;

— Considérant qu'aujourd'hui, les dirigeants des associations sociales à Bruxelles ont le droit d'obtenir la pleine application du décret du 1^{er} juillet 1982,

La Commission de Coopération

demande à l'Exécutif, après avoir donné la plus large information aux responsables des organisations bruxelloises dont l'objet concerne une matière personnalisable, et qui ont une organisation monocommunautaire, de les inviter à se faire connaître dans le plus bref délai auprès du Ministre de la Santé et des Affaires sociales de la Communauté;

demande à l'Exécutif de prendre, sans autre délai, tous les arrêtés nécessaires à l'application du décret du 1^{er} juillet 1982.